

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 octobre 1997 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales. (3452SAN)

*Saisine : Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(30 janvier 2009)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2008/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales.

La transposition de cette directive s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 11 octobre 1997 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, la directive 2008/97/CE modifie le règlement grand-ducal modifié du 11 octobre 1997, par l'autorisation de la mise sur le marché des stilbènes, de leurs dérivés, de leurs sels et de leurs esters et des substances thyrostatiques, administrés uniquement aux animaux de compagnie et maintient l'interdiction de mise sur le marché de ses substances pour les animaux producteurs d'aliments destinés à la consommation humaine. Dans le cadre de cette levée d'interdiction, la définition du traitement thérapeutique est également modifiée. Enfin, une annexe est jointe au projet de règlement grand-ducal sous avis portant sur les substances interdites pour les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à la consommation humaine. L'exposé des motifs ne fait pas état de cette annexe mentionnée à l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal, alors qu'elle peut être d'une importance non négligeable pour les entreprises du secteur¹.

La Chambre de Commerce souhaite soulever l'erreur de numérotation dans l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis : le premier point étant « 1. A l'article 1^{er}, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant : ... », le point suivant devrait alors être numéroté comme étant le second point et non pas le premier « 1. L'article 2 est remplacé

¹ L'article 1.2 du projet de règlement grand-ducal sous avis dispose : « Art.2.- Est interdit la mise sur le marché des substances énumérées à l'annexe du présent règlement en vue de leur administration à tout animal dont la viande ou les produits sont destinés à la consommation humaine à des fins autres que celles prévues à l'article 4, point 2 du règlement grand-ducal du 11 octobre 1997 précité. ».

par la disposition suivante : ... », ceci décalant par conséquent la numérotation dans l'article 1^{er} avec cinq points et non pas quatre.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition. Toutefois, la Chambre de Commerce déplore le non respect du délai de transposition de la directive 2008/97/CE².

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

SAN/SDE

² Article 2 de la directive 2008/97/CE dispose : « Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 1^{er} janvier 2009 ».